

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 144/24 – VII – COM

Audience publique du vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00867 du rôle

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

2) **PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.)

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 19 juillet 2021 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date du 1er février 2024,

comparant par la société d'avocats GROZINGER PARTNER S.A., inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1331 Luxembourg, 57, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 222889, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE1.), en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 19 juillet 2021,

comparant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 5, avenue J.-F. Kennedy, avocat à la Cour, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas BERGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2) la société anonyme SOCIETE2.), radiée, ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 19 juillet 2021 et aux fins du susdit exploit de réassignation GLODÉ du 1^{er} février 2024,

ne comparant pas,

3) la société anonyme SOCIETE3.) (anciennement SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 19 juillet 2021,

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 24 janvier 2024, ayant, avant tout autre progrès en cause, invité les parties de prendre position quant à la régularité de l'acte d'appel au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

- La régularité de la procédure

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne,

sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. »

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-après les consorts GROUPE1.), expliquent avoir réassigné la société SOCIETE2.) S.A. en date du 1^{er} février 2024, c'est-à-dire avant toute demande formelle en ce sens par la Cour, de sorte que la procédure est actuellement régularisée.

La société SOCIETE1.) S.A. soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile au motif de l'inertie prolongée des parties appelantes qui ont attendu près de trois ans après l'introduction de la procédure d'appel avant de procéder à la réassignation de la société SOCIETE2.) S.A..

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) S.A. ayant comparu en première instance par la société ARENDT & MEDERNACH S.A. n'a pas constitué avocat en instance d'appel et dans la mesure où l'acte d'appel du 19 juillet 2021 n'avait pas été délivré à personne - la société SOCIETE2.) S.A. ayant été intimée sur base d'un procès-verbal de recherche -, l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile trouve application en l'espèce.

Force est de constater que la procédure a été régularisée en ce que les parties appelantes ont fait procéder à la réassignation de la société SOCIETE2.) S.A. par exploit d'huissier du 1^{er} février 2024.

Aucune des parties au litige ne s'est interrogée sur la recevabilité de l'appel au regard de l'article précité avant que la Cour, après avoir tranché la question de l'existence juridique de la société SOCIETE2.) S.A., ne leur soumette la question.

Le risque d'une contrariété de décisions étant évincé par suite de la régularisation de la procédure par les parties appelantes, l'appel introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

La société SOCIETE2.) S.A. ne comparaisant pas, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, conformément aux dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions du 27 décembre 2021, la société SOCIETE3.) S.A. a relevé appel incident du jugement du 28 mai 2021 en ce qu'elle a été déboutée de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire.

L'appel incident est également recevable.

- La nullité de l'assignation introductive de première instance

Le jugement du 28 mai 2021 est notamment entrepris par les consorts GROUPE1.) en ce qu'il a dit nul l'exploit d'huissier de justice du 4 mai 2018 pour cause de libellé obscur, et dès lors déclaré leur demande irrecevable.

Les parties appelantes considèrent que l'exploit introductif d'instance du 4 mai 2018 permet à chaque partie assignée de savoir à la lecture dudit exploit en quelle qualité et à quel titre sa responsabilité propre était engagée.

Les magistrats de première instance auraient retenu à tort qu' « *il ne résulte cependant pas de l'assignation laquelle des parties défenderesses aurait été investie de quelle obligation d'information et de conseil à l'égard de laquelle des parties* ».

Dans la mesure où l'acte d'assignation établirait à suffisance par quels liens contractuels et non-contractuels était tenue chaque partie assignée auprès de quel demandeur, il serait claire et univoque que les demandeurs reprochaient aux sociétés SOCIETE1.) S.A. et SOCIETE2.) S.A. d'avoir violé l'obligation de conseil qui incombait à chacune en propre au titre des contrats auxquels elles étaient parties et qu'ils engageaient la responsabilité de la société SOCIETE3.) S.A. en tant que cessionnaire des contrats liant les deux sociétés précitées aux demandeurs.

Les consorts GROUPE1.) rappellent qu'il est de jurisprudence constante que, si un dommage a été causé par plusieurs fautes, chacune est considérée comme avoir causé l'entier dommage, de sorte que les différents auteurs de ce dommage sont responsables *in solidum*, ce qui implique que chacun a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage.

S'il est possible de distinguer les divers manquements et fautes et de les rattacher chacun à un auteur distinct parmi les parties intimées, il resterait matériellement impossible de diviser le dommage lui-même.

Ceci serait d'autant plus vrai que les sociétés SOCIETE1.) S.A. et SOCIETE2.) S.A. auraient été établies sur les mêmes lieux et auraient appartenu au même groupe d'entreprises et auraient interagi activement en proposant leurs services complémentaires aux mêmes clients.

Les parties appelantes considèrent dès lors avoir été fondées à demander une condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout.

Il ne leur saurait être reproché de ne pas avoir procédé elles-mêmes à la ventilation des responsabilités des différentes assignées, en ce que le dommage serait unique.

Les relations liant les parties entre elles étant précisées, aucune des parties n'aurait pu ignorer quelle faute lui était reprochée.

Les consorts GROUPE1.) reprochent encore au Tribunal d'avoir retenu qu'aucune information quant à la nature du prétendu préjudice subi par les parties appelantes n'est fournie dans l'assignation du 4 mai 2018.

En effet, il résulterait clairement de l'assignation qu'ils requéraient l'indemnisation de leur préjudice matériel correspondant d'une part, au montant des investissements litigieux augmenté des intérêts légaux et d'autre part, à la perte de la rémunération promise de ces investissements.

Les parties appelantes estiment encore que, d'après une jurisprudence constante, le sens et la portée de l'acte d'assignation pourront être éclaircis par les pièces auxquelles il renvoie expressément.

Il ne serait pas non plus nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Dans la mesure où ils auraient, avant l'introduction de l'acte d'assignation en cause, engagé une procédure de réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après la CSSF, pour le même litige, les parties intimées n'auraient pas pu ignorer matériellement ce qui leur était reproché.

Il résulterait de la lecture de l'acte d'assignation que l'action tend à la réparation par équivalent du dommage subi tant en raison des investissements litigieux qu'en raison de la perte du profit ou du manque à gagner.

Les consorts GROUPE1.) font observer qu'en soutenant dans l'assignation du 4 mai 2018 que toutes les parties assignées sont tenues solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, ils n'auraient en tout logique pas opéré de division des responsabilités dans ledit exploit.

L'origine d'une telle solidarité consisterait, selon eux, en le fait qu'ils se prévalent d'un dommage unique.

L'exploit d'assignation ne saurait donc être affecté de nullité du fait de l'absence de division de la demande entre les parties assignées en ce que la question de savoir si ces dernières sont tenues solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, relèverait du fond du litige.

Ni les parties assignées, ni les juges de première instance n'auraient été mis dans l'impossibilité de dégager les fondements de l'action introduite par les consorts GROUPE1.), de sorte que les parties assignées ne se seraient pas trouvées dans l'impossibilité de préparer utilement leur défense.

L'acte d'assignation répondant aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'il contient un objet et un exposé sommaire des moyens, l'organisation par les parties assignées de leur défense ne se serait nullement trouvée entravée, de sorte que ces dernières n'auraient subi aucun grief.

Les consorts GROUPE1.) considèrent enfin que l'interprétation particulièrement rigoureuse quant aux règles de procédure prévues par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile aurait pour effet de les priver de leur droit d'accès à un tribunal tel que

garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La société SOCIETE1.) S.A. et la société SOCIETE3.) S.A. concluent à la confirmation de la décision déferée en ce qu'elle a déclaré nul l'exploit introductif de première instance du 4 mai 2018 pour cause de libellé obscur par adoption des motifs.

Eu égard à la présence de deux parties demanderesses et de trois parties défenderesses d'une part, et eu égard à la diversité des rapports juridiques d'autre part, les consorts GROUPE1.) auraient dû individualiser dans leur assignation du 4 mai 2018 les manquements reprochés à chaque partie défenderesse et spécifier à chaque fois si la responsabilité recherchée est de nature contractuelle ou délictuelle à l'égard de chacune des parties intimées.

La simple description des rapports juridiques serait en l'espèce insuffisante à établir de manière précise le contenu de la demande de chacune des parties intimées.

Ainsi, les parties intimées seraient liées aux parties appelantes par des contrats de nature différente et produisant des effets différents.

Alors que PERSONNE1.) aurait été lié à la société SOCIETE2.) S.A. par un contrat assurance-vie et PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.) S.A. par une convention de compte, l'assignation du 4 mai 2018 se serait référée indistinctement aux requérants comme bénéficiaires d'une obligation de conseil qui aurait dû être émise par les parties défenderesses, sans distinction.

Les demandes telles que formulées ne permettraient dès lors pas de déterminer avec précision qui de PERSONNE1.) ou PERSONNE2.) se prévaut de quel dommage, à quel quantum et sur quel fondement.

Si les 42 pièces versées par les consorts GROUPE1.) dans le cadre de la première instance pouvaient éclaircir le sens et la portée de l'exploit d'assignation, elles ne permettraient pas de pallier aux imprécisions de celui-ci.

Le fait que les parties appelantes avaient introduit une procédure de réclamation auprès de la CSSF pour le même litige avant d'introduire l'assignation serait insuffisant pour établir que les parties intimées savaient à quel titre et en quelle qualité leur responsabilité était recherchée.

La société SOCIETE1.) S.A. et la société SOCIETE3.) S.A. soutiennent que dans ces circonstances, elles ne pouvaient que spéculer sur l'objet exact de la demande de chacune des parties requérantes, de sorte que la motivation insuffisante leur aurait causé grief et que l'acte devrait être considéré comme nul.

La société SOCIETE3.) S.A. précise que dans la mesure où les manquements allégués à l'encontre des sociétés SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE1.) S.A. ne sont pas clairs et précis dans l'assignation du 4 mai 2018, ceux allégués à son encontre ne

pourraient *a fortiori* l'être, dès lors que sa responsabilité serait calquée sur celles encourues par lesdites sociétés.

Elle rajoute encore qu'elle serait devenue cessionnaire des portefeuilles d'assurance des sociétés SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE1.) S.A. le 31 octobre 2013 et que le rachat partiel du contrat ENSEIGNE1.) et les investissements litigieux auraient été réalisés antérieurement à cette date.

Par conséquent, les parties appelantes auraient dû apprécier les conséquences de l'antériorité du fait générateur de responsabilité, à savoir les investissements litigieux auprès de la société SOCIETE5.) par rapport à la cession de portefeuilles pour déterminer en quels termes la responsabilité de SOCIETE3.) S.A. pouvait être engagée.

En invoquant une responsabilité de la société SOCIETE3.) S.A. engagée « *dans les mêmes termes* » que les sociétés SOCIETE2.) S.A. et SOCIETE1.) S.A., les consorts GROUPE1.) auraient manqué de précision dans leur exploit d'assignation.

La Cour renvoie à l'exposé exhaustif des magistrats de première instance relatif au régime juridique et aux principes régissant l'exception de libellé obscur qui trouve son fondement légal dans l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et constitue une nullité de forme soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code, pour faire partie intégrante du présent arrêt.

Il résulte de la motivation de l'exploit introductif d'instance du 4 mai 2018 qu'en date du 12 juillet 2005, PERSONNE1.) a conclu avec la société SOCIETE2.) S.A. un contrat d'assurance-vie intitulé « Individual Unit-linked Life Insurance Contract ».

L'épargne versée en vertu de ce contrat sur le compte n° NUMERO4.) s'élevait au montant de 3.102.465,68 €

Le père de PERSONNE1.), PERSONNE2.), était l'un des bénéficiaires de ce contrat.

PERSONNE2.) est titulaire du compte n° NUMERO5.) auprès de la société SOCIETE1.) S.A..

PERSONNE1.) a donné procuration à PERSONNE2.) pour donner toutes instructions à la société SOCIETE2.) S.A. en relation avec le contrat d'assurance-vie.

La société SOCIETE2.) S.A. a confié à la société SOCIETE1.) S.A. la gestion discrétionnaire des avoirs versés par PERSONNE1.).

Suivant virement du 5 mai 2008, la somme de 1.530.000,- € a été transférée du compte n° NUMERO4.) lié à l'assurance-vie au compte n° NUMERO5.) ouvert au nom de PERSONNE2.).

Le même jour, PERSONNE2.) a donné ordre à la société SOCIETE1.) S.A. de transférer la somme de 1.499.060,30 € sur le compte de la société de droit finlandais SOCIETE6.), ci-après la société SOCIETE6.).

Un deuxième virement de 85.000,- € entre les mêmes comptes a été effectué le 13 février 2013.

La société SOCIETE6.) a été déclarée en état de faillite le 27 mars 2014.

Le 1^{er} juillet 2014, les sociétés SOCIETE1.) S.A. et SOCIETE2.) S.A. ont transféré l'ensemble des portefeuilles d'assurances à la société SOCIETE3.) S.A..

Aux termes de la motivation de leur assignation, les consorts GROUPE1.) expliquent encore qu'en début de l'année 2008 la société SOCIETE1.) S.A., par l'intermédiaire de son employé PERSONNE3.), aurait conseillé à PERSONNE2.) d'investir une partie de l'épargne placée sur le compte n° NUMERO6.) dans les actions émises par la société finlandaise non cotée SOCIETE6.).

Ils reprochent aux parties intimées d'avoir contrevenu gravement à la stratégie d'investissement « conservative » qui leur avait été assignée par PERSONNE1.) et d'avoir manqué à leur obligation de conseil et d'information.

Ils expliquent enfin qu'au regard du transfert de l'ensemble des portefeuilles d'assurances à la société SOCIETE3.) S.A., celle-ci est susceptible d'engager sa responsabilité dans les mêmes termes que les sociétés SOCIETE1.) S.A. et SOCIETE2.) S.A..

Aux termes du dispositif de leur exploit introductif de première instance, les consorts GROUPE1.) ont notamment demandé de constater que les parties assignées ont commis des fautes, respectivement des manquements graves engageant leur responsabilité contractuelle, sinon et subsidiairement délictuelle les obligeant à indemniser les parties requérantes du préjudice subi par celles-ci, de condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer aux parties requérantes la somme de 1.584.060,30 € + pm, sinon toute autre somme même supérieure à dire d'experts ou à arbitrer ex aequo et bono par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir du 5 mai 2008 sur le montant de 1.499.060,30 € et à partir du 15 février 2013 sur le montant de 85.000,- €, sinon pour le tout à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sur base des articles 1915 et 1142 du Code civil, sinon sur base des articles 1992 et 1142 du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer aux parties requérantes la somme de 512.941,23 € à titre de perte, ce montant constituant la rémunération d'investissement initialement promise aux parties requérantes, cette somme indexée au taux de 5,80 % l'an.

Pour prononcer la nullité de l'exploit introductif de première instance du 4 mai 2018 au motif du libellé obscur, les juges de première instance se sont prononcés comme suit :

« En l'espèce, le tribunal constate que les faits à la base de la demande ont été exposés avec une relative précision, en ce que sont brièvement décrits les différents contrats liant les parties demanderesses et défenderesses entre elles, les mouvements de compte opérés dans le cadre de ces relations contractuelles, ainsi que le prétendu fait générateur de la responsabilité des défenderesses, à savoir l'investissement infructueux dans les actions d'SOCIETE6.), qui serait dû aux fautes commises indistinctement par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en raison de la violation d'une obligation d'information et de conseil, SOCIETE3.) étant considérée comme « susceptible d'engager sa responsabilité dans les mêmes termes » que les autres défenderesses.

Il ne résulte cependant pas de l'assignation laquelle des parties défenderesses aurait été investie de quelle obligation d'information et de conseil à l'égard de laquelle des parties demanderesses.

Il convient de relever que les parties défenderesses sont liées aux parties défenderesses sur base de contrats différents, contrats par ailleurs de nature différente, PERSONNE1.) étant contractuellement lié à SOCIETE2.) par un contrat d'assurance-vie, tandis que PERSONNE2.) est lié à SOCIETE1.) en tant que titulaire d'un compte inscrit en ses livres.

La formulation globale utilisée dans l'assignation, qui se réfère indistinctement aux « requérants » au titre de bénéficiaires d'une obligation d'information et de conseil, manque de précision.

Aucune information quant à la nature du prétendu préjudice subi par les parties demanderesses n'est par ailleurs fournie dans l'assignation, sachant que les fonds investis dans SOCIETE6.) provenaient initialement du contrat d'assurance-vie, dont PERSONNE1.) est le titulaire, même si l'initiative du rachat partiel de la police d'assurance a été prise par PERSONNE2.) sur base de la procuration établie en sa faveur par son fils.

La précision que PERSONNE2.) aurait subi un préjudice en sa qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n'a été apportée que par des conclusions ultérieures. Il convient par ailleurs de constater que PERSONNE2.) n'est pas le seul bénéficiaire de cette assurance-vie.

L'assignation ne permet dès lors pas de déterminer en vertu de quels liens, contractuels ou non-contractuels, les différentes parties défenderesses auraient engagé leur responsabilité, contractuelle ou délictuelle, à l'égard de l'une ou de l'autre partie demanderesse ou des deux parties demanderesses sur base d'une solidarité passive restée inexplicite. Il ne résulte pas de l'assignation quel serait le lien causal entre les différentes responsabilités et le préjudice allégué, ni en quoi les deux parties demanderesses auraient subi un préjudice résultant de l'investissement litigieux, alors que les fonds investis appartenaient à PERSONNE1.).

L'ensemble de ces imprécisions amènent le tribunal à retenir que tant lui-même que les parties défenderesses sont mises dans l'impossibilité de dégager avec une précision tant soit peu appropriée les fondements de l'action introduite par PERSONNE1.) et

PERSONNE2.), et que les parties défenderesses se trouvent de ce fait mises dans l'impossibilité de préparer utilement leur défense. S'il appartient certes au tribunal de juridiquement qualifier le litige qui lui est soumis, et si un effort dans le même sens peut être demandé de la part des parties défenderesses, pareille qualification ne peut toutefois s'opérer que si l'exploit d'assignation accuse un minimum de clarté, et n'amène pas le tribunal et les parties à devoir envisager par voie d'exclusion toutes les qualifications possibles. La ou les qualifications pertinentes doivent se dégager avec un minimum d'évidence de l'exposé des motifs fourni, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a encore lieu d'admettre que l'imprécision de l'assignation est de nature à causer un grief aux parties défenderesses et plus particulièrement à SOCIETE1.) qui invoque le libellé obscur, alors que l'organisation de la défense s'en trouve entravée.

Dans la mesure où il est admis que l'entrave à la défense peut être constituée par une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, mettant le défendeur dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense, et ce même si cette impossibilité n'est pas absolue (Cass. 20 mars 2003, Pas. 32, p. 365), le fait que les parties défenderesses ont rédigé des conclusions analysant le litige au fond, même de manière exhaustive, n'est pas de nature à démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (CA, 15 juillet 2004, n° 28124). »

La Cour approuve l'appréciation des juges de première instance qu'elle fait sienne.

Force est de constater que les consorts GROUPE1.) ont formulé une demande globale, malgré le fait qu'ils se trouvaient chacun, d'après leur propre descriptif des faits, dans des rapports juridiques différents par rapport aux différentes parties intimées.

Contrairement aux soutènements des consorts GROUPE1.), l'exploit introductif de première instance ne permet pas aux parties intimées de « *distinguer les divers manquements et fautes et de les rattacher chacun à un auteur distinct parmi les parties intimées* », étant donné qu'il se limite de faire état de façon générale d'une violation de l'obligation de conseil et d'information par les parties intimées à l'égard des parties appelantes, sans distinguer entre les différents rapports contractuels, voire non-contractuels.

L'assignation du 4 mai 2018 reste muette tant sur les manquements *in concreto* des différentes parties assignées au titre des contrats auxquels elles étaient parties que sur les raisons qui induiraient une solidarité entre les parties défenderesses liées aux parties demanderesses par des contrats différents.

Les juges de première instance ont dès lors à juste titre conclu que l'assignation ne permet pas de déterminer en vertu de quels liens, contractuels ou non-contractuels, les différentes parties défenderesses auraient engagé leur responsabilité, contractuelle ou délictuelle, à l'égard de l'une ou de l'autre partie demanderesse ou des deux parties demanderesses sur base d'une solidarité passive restée inexplicitée.

Ce n'est qu'aux termes de la motivation de l'acte d'appel que les consorts GROUPE1.) précisent que « *l'origine d'une telle solidarité consiste en le fait que les requérants se prévalent d'un dommage unique* ».

L'imprécision de l'assignation ne saurait cependant être repêchée par des conclusions ultérieures.

Par ailleurs, tel que le Tribunal l'a souligné correctement, il ne résulte pas de l'assignation quel serait le lien causal entre les différentes responsabilités et le préjudice allégué, ni en quoi les deux parties demanderesse auraient subi un préjudice résultant de l'investissement litigieux, alors que les fonds investis appartenaient à PERSONNE1.).

Les 42 pièces auxquelles se réfèrent les consorts GROUPE1.) dans leur assignation du 4 mai 2018 permettent une meilleure compréhension des faits, mais elles ne suppléent pas aux imprécisions sus-énoncées de la demande.

Eu égard à la confusion à laquelle a prêté la présentation de la demande des consorts GROUPE1.), le Tribunal a retenu à bon escient que les parties assignées, et notamment la société SOCIETE1.) S.A., n'ont pas été en mesure, à la lecture de l'assignation, de dégager les fondements de l'action introduite par les consorts GROUPE1.).

L'objet de la demande n'ayant pas été formulé de façon suffisamment précise, les parties intimées n'ont en conséquence pas pu utilement préparer leur défense. Le Tribunal n'a pas non plus été en mesure de déterminer concrètement le lien entre les faits, tels que décrits, les manquements reprochés aux différentes parties intimées et le préjudice unique allégué, de sorte qu'il lui était impossible de procéder à une qualification éclairée des demandes.

Les juges de première instance n'ont, contrairement aux soutènements des consorts GROUPE1.), pas fait une interprétation trop restrictive de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, mais ils ont considéré en vertu de leur pouvoir souverain que l'exploit n'est, en l'espèce, pas suffisamment précis et de nature à entraver la défense des parties assignées, alors qu'il aurait amené, tant celles-ci que le Tribunal, à devoir envisager par voie d'exclusion toutes les qualifications possibles.

Le reproche tiré par les consorts GROUPE1.) d'une violation de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour privation d'accès à un tribunal est dès lors à écarter.

Le jugement déféré est partant à confirmer en ce qu'il a dit nul l'exploit d'huissier de justice du 4 mai 2018 et en ce qu'il a, dès lors, déclaré irrecevable la demande.

- Les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de ses conclusions du 27 décembre 2021, la société SOCIETE3.) S.A. a relevé appel incident du jugement du 28 mai 2021 en ce qu'elle a été déboutée de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire.

Considérant avoir été impliquée indument et inutilement dans la présente procédure, elle demande, par réformation de la décision entreprise, la condamnation des parties appelantes au paiement de la somme de 7.500,- € à ce titre.

A l'instar des juges de première instance, la Cour considère qu'il n'est pas établi que les consorts GROUPE1.) aient agi en l'espèce avec une légèreté blâmable constitutive d'une faute dans l'exercice de leur action en justice, de sorte que l'appel incident est à déclarer non fondé et le jugement du 28 mai 2021 à confirmer.

- Les indemnités de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Concernant les indemnités de procédure, les consorts GROUPE1.) demandent la décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- € à chacune des parties appelantes.

Ils demandent encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- €

La société SOCIETE1.) S.A. demande l'octroi d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE3.) S.A. demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel.

Au vu du sort réservé au litige, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que les consorts GROUPE1.) ont été déboutés de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

Pour les mêmes motifs, les consorts GROUPE1.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que les consorts GROUPE1.) ont été condamnés à payer à chacune des parties intimées une indemnité de procédure de 1.500,- €

Les sociétés SOCIETE1.) S.A. et SOCIETE3.) S.A. ne justifiant pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de leur accorder une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

statuant en continuation de l'arrêt du 24 janvier 2024,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement du 28 mai 2021,

déboute toutes les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple Allen & Overy, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas BERGER, avocat à la Cour, et de Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, sur leurs affirmations de droit.